



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 mars 2022

Délibération n° 2022-01

Date de la convocation 09/03/2022
Date de la publication : 16/03/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Janique RENAULT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Anna MECA), Albert LASBATS (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Béatrice FABRE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Émilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Janique RENAULT (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE

Débat d'Orientations Budgétaires

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'orientations budgétaires est obligatoire pour les Communes de plus de 3 500 habitants. Ce débat n'a aucun caractère décisionnel mais permet aux membres du Conseil Municipal de traiter des moyens financiers à disposition de la Commune, des orientations budgétaires, des priorités à inscrire au budget 2022.

Le débat se déroule dans les conditions fixées au règlement intérieur du Conseil Municipal et donne lieu à l'établissement d'une délibération ; il ne présente aucun caractère décisionnel.

Sommaire

1 - Méthodologie

2 - Synthèse de la rétrospective 2014 - 2021

3 - Analyse prospective 2022 - 2026

4 - Synthèse et résultats

01

Méthodologie

Le contexte budgétaire des collectivités locales

▲ Contexte macro-économique

- ▲ Une année 2021 marquée par la crise sanitaire et économique (Covid19)
- ▲ L'inflation en 2021 a connu une progression moyenne de 2,8 %. Les projections 2022 sont incertaines du fait de la situation sanitaire et des événements dramatiques de ce début d'année en Ukraine; la Banque de France vient d'évaluer à 3,7% l'indice des prix à la consommation dans la meilleure hypothèse. Dans le « scénario dégradé », la hausse des prix en 2022 pourrait atteindre 4,4%.
- ▲ Après un fort rebond de l'activité économique en 2021 avec un taux de croissance de 7%, celle-ci devrait être bien plus modérée du fait des raisons précitées en 2022, de l'ordre de 2,8% à 3,4%.

▲ La Loi de Finances 2022

- ▲ Réforme des indicateurs utilisés pour le calcul des concours financiers de l'Etat qui impacteront les dotations à partir de 2023.
- ▲ Stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement en 2022 et augmentation de la Dotation de Solidarité Rurale.
- ▲ Un renouvellement de l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement des collectivités (DETR, DSIL,...).
- ▲ Chaque année, le coefficient de revalorisation des bases de fiscalité est indexé sur l'inflation constatée entre novembre N-1 et novembre N lors du vote de la loi de finances. Ainsi, pour 2021, il a été fixé à 3,4%.

5

Définitions des principaux ratios abordés au cours de l'analyse

- ▲ **Epargne brute** : recettes réelles de fonctionnement (hors cessions d'immobilisation) – dépenses réelles de fonctionnement. C'est donc l'épargne de gestion minorée des intérêts de la dette. L'excédent contribue au financement de la section d'investissement.
- ▲ **Epargne nette** : Epargne brute – le remboursement en capital de la dette. L'épargne nette exprime le montant des recettes de fonctionnement pouvant être consacré aux dépenses d'investissement après remboursement du capital de la dette soit l'épargne disponible.
- ▲ **Capacité de désendettement** : encours de dette au 31/12/N rapportée à l'épargne brute. Ce ratio est exprimé en nombre d'années et mesure la solvabilité financière d'une collectivité. Il permet de déterminer le nombre d'années théoriquement nécessaire pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 met en place désormais un seuil de 12 ans à partir duquel la situation peut être considérée comme préoccupante pour le bloc communal.
- ▲ **Niveau du fonds de roulements fin d'exercice (ou appelé excédents de fin d'année)** : (fonds de roulement début d'exercice – résultat de l'exercice), l'analyse financière classique et notamment les magistrats financiers des Chambres régionales des Comptes retiennent un niveau équivalent à deux mois de dépenses de personnel.

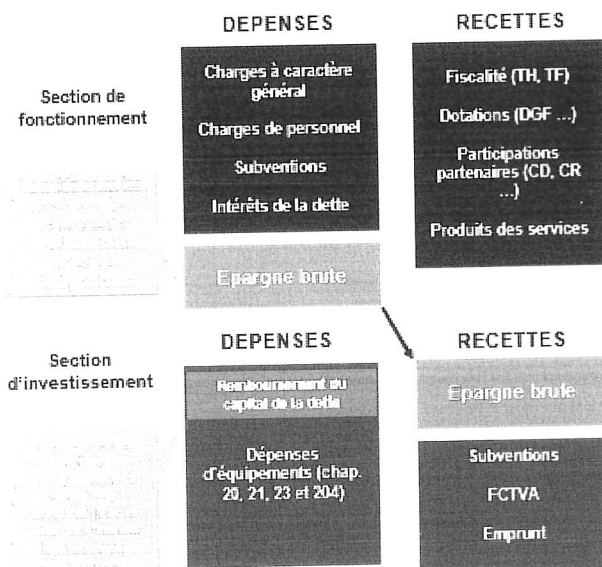
6

Zoom sur les épargnes



Les règles d'équilibre budgétaire

Les règles d'équilibre des comptes des communes



Compte administratif 2021 :

- Montant épargne brute : 1 194 335 €
- Remboursement capital de la dette : 460 336 €

Les objectifs et la méthodologie

Les objectifs

- ▲ Analyser les indicateurs de gestion de la collectivité afin de mettre en évidence sa situation financière et anticiper une possible dégradation budgétaire à venir.
- ▲ Permettre de dégager des pistes de travail / fixer des objectifs cohérents pour conserver les indicateurs financiers actuels.
- ▲ **Déterminer la capacité d'investissement de la ville au regard de son autofinancement, de son fonds de roulement et de sa capacité à emprunter.**

La méthodologie

Les données renseignées :

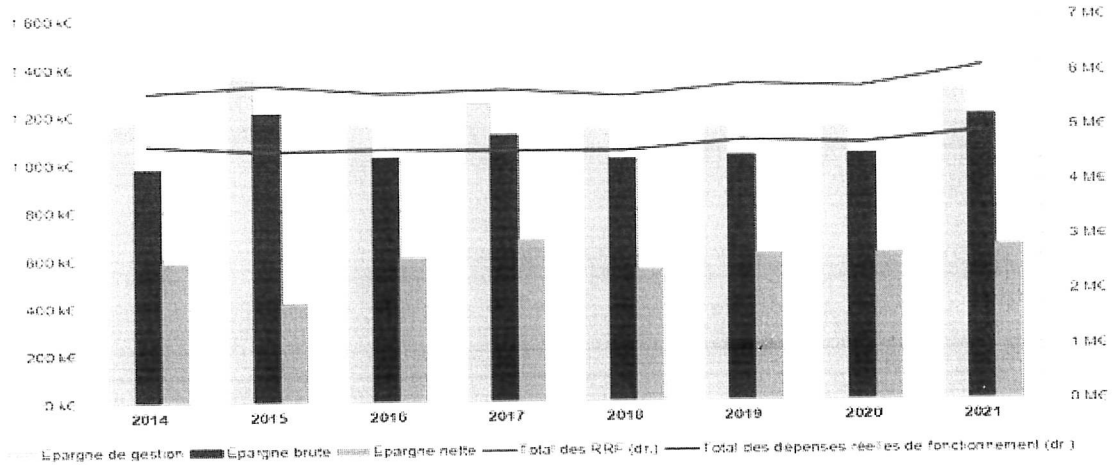
- ▲ 2021 : Intégration des données du Compte Administratif 2021 (CA 2021)
- ▲ 2022 et suivants : intégration des éléments communiqués par la collectivité et des éléments apportés par le consultant Finance Active.

02

Synthèse des éléments de rétrospective 2014 - 2021

Une évolution globalement stable des épargnes....

Évolution des épargnes (hors cessions) et effet de ciseau



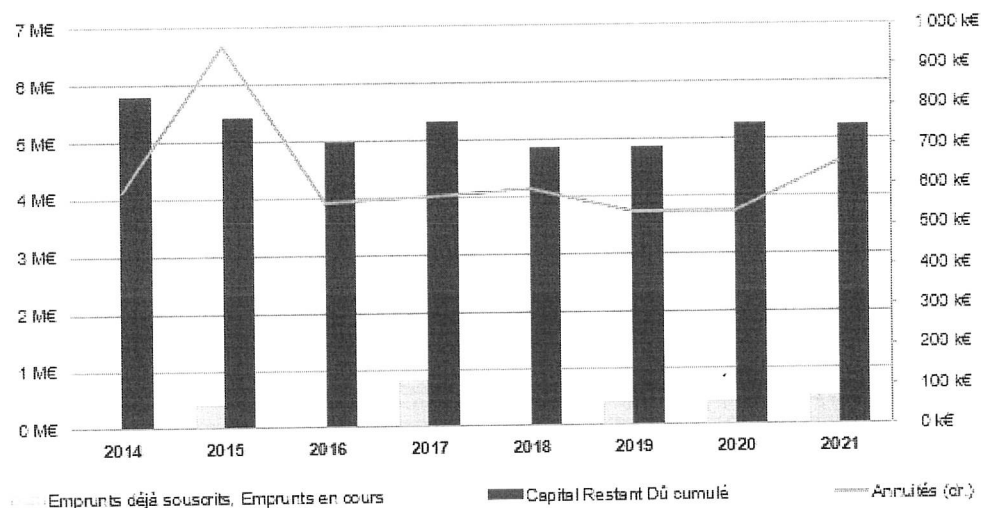
L'épargne nette a évolué de manière comparable à l'épargne brute du fait de la stabilité des remboursements de capital aux alentours de 400 K€ par an.

Pas d'effet de ciseau constaté.

11

... conduisant à une stabilité du ratio de désendettement malgré le recours à l'emprunt sur le précédent mandat

Évolution de l'encours de dette et du recours à l'emprunt

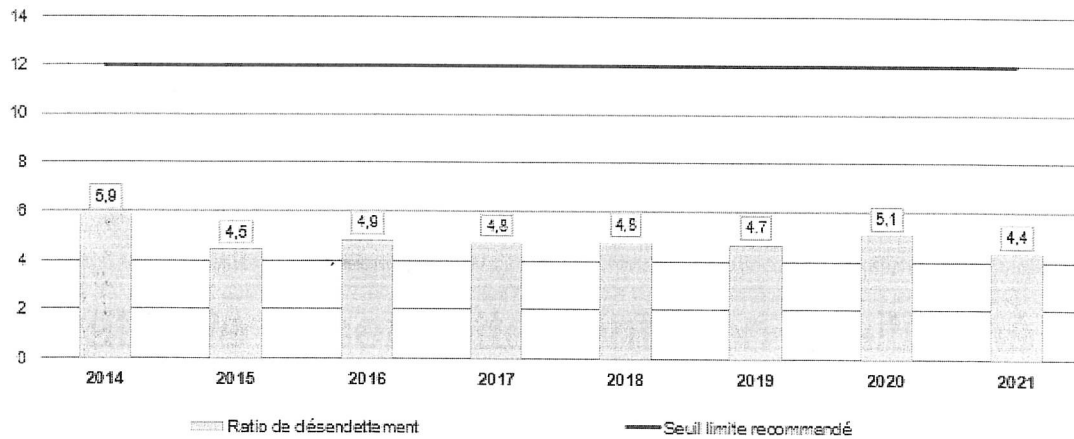


Sur la période, la collectivité a mobilisé 2,5 M€ d'emprunt, portant le CRD (Capital Restant Dû) au 31/12/2021 à 5,2 M€ contre 5,8 M€ au 01/01/2014.

12

Un ratio de désendettement bien positionné

Le ratio de désendettement (en années)

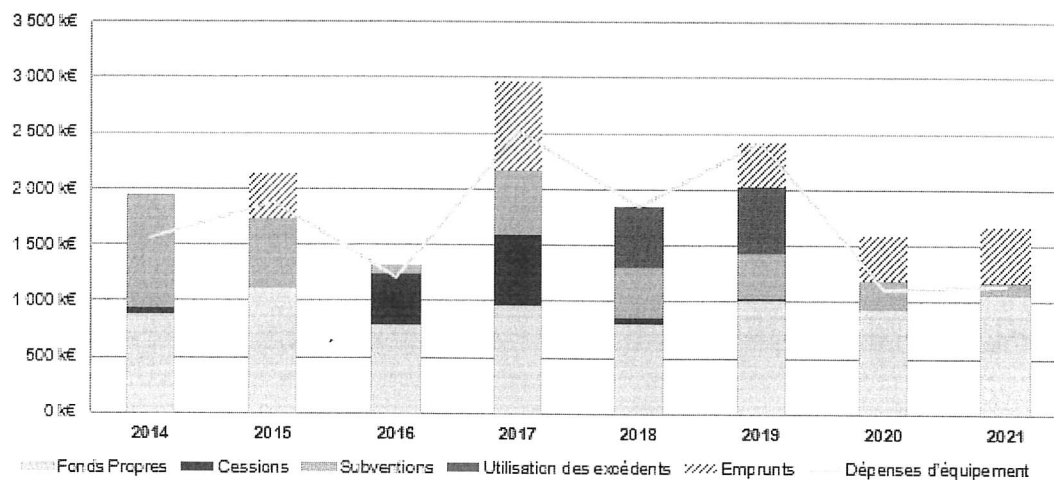


La bonne tenue de l'épargne brute et la régression de l'encours de la dette ont diminué le ratio de désendettement de 5,9 ans en 2014 à 4,4 ans en 2021. Ce dernier est bien positionné au regard du seuil limite de 12 ans recommandé par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022.

13

Les dépenses d'équipement : 13,7M€ financés sur la période 2014 – 2021

Évolution des moyens de financement des dépenses d'équipement



Les 13,7 M€ d'investissements réalisés par la collectivité sur la période ont été principalement financés par les fonds propres (épargne nette, FCTVA, taxe d'aménagement et autres recettes) à hauteur de 54%, suivis par les subventions (24%), l'emprunt (14%), et les cessions d'immobilisations (8%).

14

03

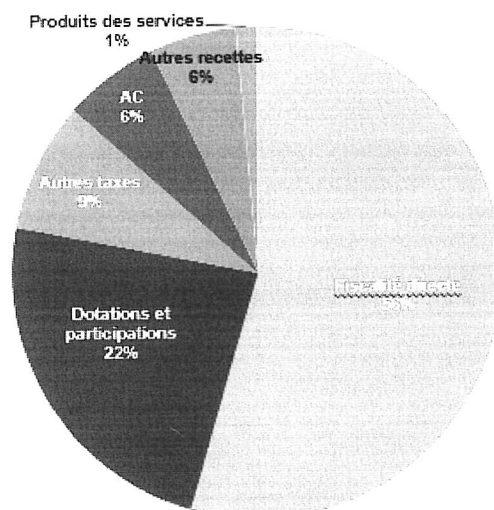
Analyse prospective 2022 - 2026

FinanceActive

15

Les recettes réelles de fonctionnement dépendantes de la fiscalité

Structure des Recettes Réelles de Fonctionnement en 2022



Le poids de chaque recette marque les contraintes et marges de manœuvre possibles de la collectivité afin de les dynamiser.

Les contributions directes (56%) constituent le principal poste de recettes. Les bases évoluent notamment sous l'effet du coefficient de revalorisation forfaitaire (0,2% en 2021 puis 3,4% pour 2022). Une augmentation de 1% du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est envisagée.

Les dotations et participations (22%) sont versées par l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales pour le contrat enfance et jeunesse.

Les autres taxes (9%) cumulent les éléments de fiscalité indirecte comme les droits de mutation, mais également la péréquation horizontale avec le Fonds de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales.

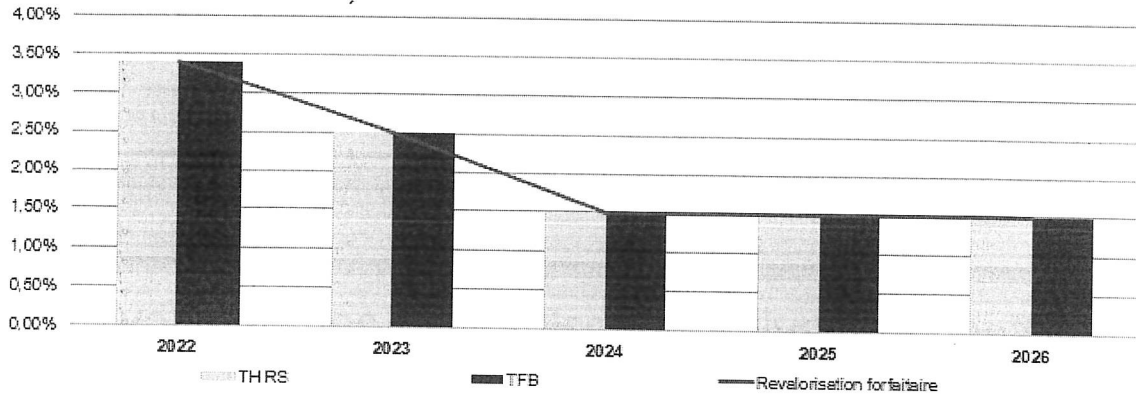
Les autres recettes (6%) comprennent les produits des services, les remboursements liés au personnel (Caisse des écoles, assurances statutaires, CPAM, Centre de Santé) ainsi que les produits exceptionnels.

L'attribution de compensation (AC) versée par l'intercommunalité représentent 6% des recettes de fonctionnement. Sans nouveau transfert, cette dernière sera figée.

16

Une évolution des bases fiscales suivant le coefficient de revalorisation forfaitaire ...

Évolution des bases fiscales



Les bases évoluent d'une part sous l'effet de la revalorisation forfaitaire et d'autre part sous l'effet de variation physique (nouvelles constructions et retour à l'imposition).

Le coefficient de revalorisation est lié à l'inflation constatée de novembre N-2 à novembre N-1. Il permet de revaloriser les bases de 3,4% en 2022, de 2,5% en 2023 et de 1,5% à partir de 2024.

Sur la période 2022 – 2026, les bases de TFB et THRS évoluent sous le seul effet du coefficient de revalorisation. Les bases de TFB sont quant à elles figées sur le montant notifié en 2021.

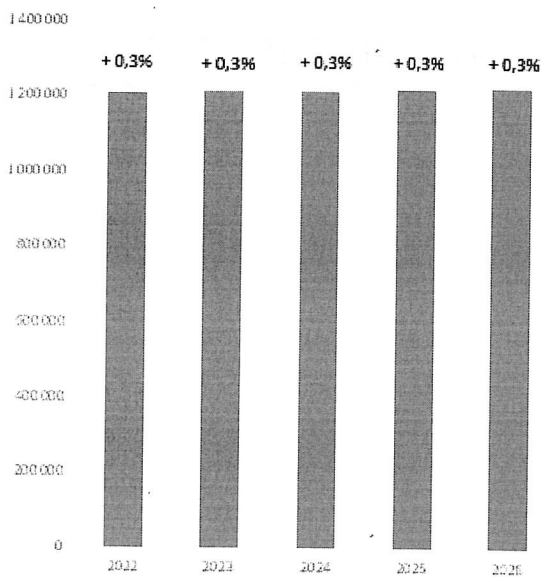
18/03/2022

FinanceActive

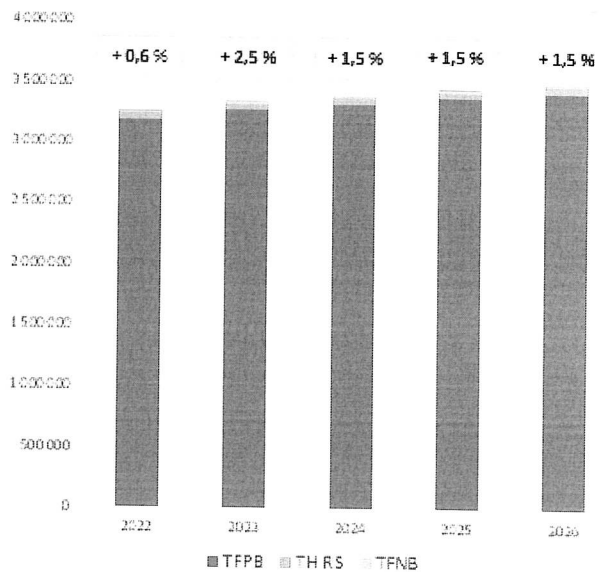
17

Stabilité globale des recettes de fonctionnement

Évolution des dotations de l'Etat



Évolution du produit des contributions directes



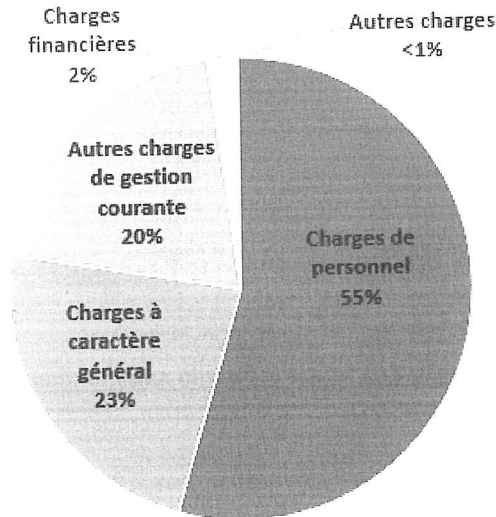
18/03/2022

FinanceActive

18

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement

Structure des Dépenses Réelles de Fonctionnement en 2022



Les charges de personnel (55%) constituent le principal poste de dépenses. Elles sont impactées par effets de décisions prises au niveau national (revalorisation, mise en place du RIFSEEP, etc.) mais également au niveau de la collectivité (départs à la retraite, recrutements, remplacements, etc.).

Les charges à caractère général (23%) comprennent les contrats conclus par la collectivité (énergie, électricité, eau, prestataires), les frais d'entretien des locaux et bâtiments, les achats de fournitures, etc. Leur variation est influencée en partie par l'inflation et le prix des fluides. Ces charges fluctuent sensiblement notamment en raison des hausses tarifaires du gaz et de l'électricité.

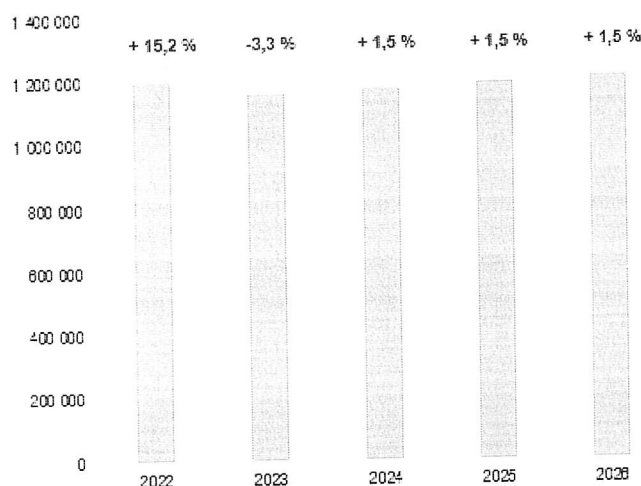
Les autres charges de gestion courante (20%) correspondent aux subventions versées, aux participations auprès des syndicats et aux indemnités des élus.

Les charges financières (2%) évolueront en fonction de la politique d'endettement de la collectivité et des variations des taux d'intérêt.

19

Des charges à caractère général maîtrisées

Évolution des charges à caractère général



Les charges à caractère général évoluent en fonction de l'inflation, des services rendus à la population et du mode de gestion de ces derniers.

Ce scénario tient compte de l'augmentation du gaz et de l'électricité à compter de 2022 et retient une inflation de 1,5% par an à partir de 2023.

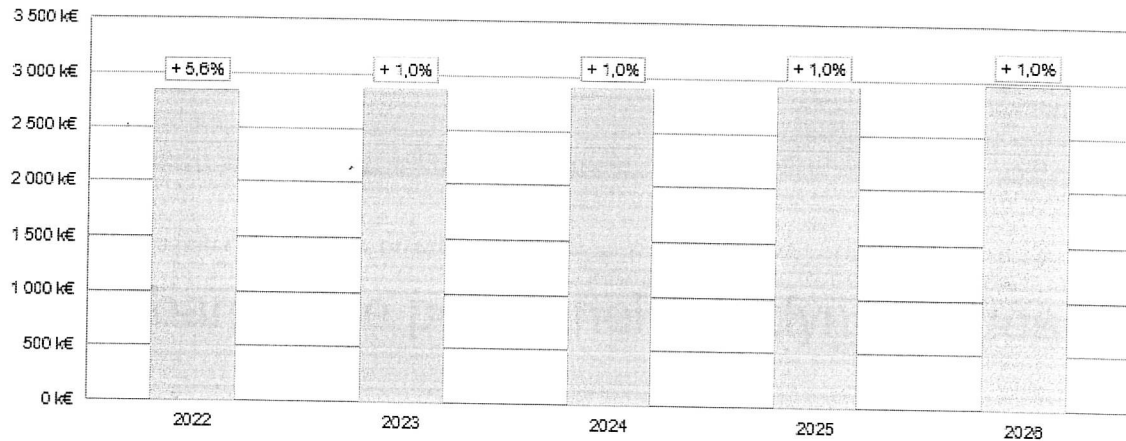
Une évolution égale à l'inflation implique une stabilité de la consommation réelle de charges à caractère général.

Le ratio du chapitre par rapport aux dépenses de fonctionnement s'élève à 23%.

20

Des charges de personnel peu dynamiques

Évolution des charges de personnel



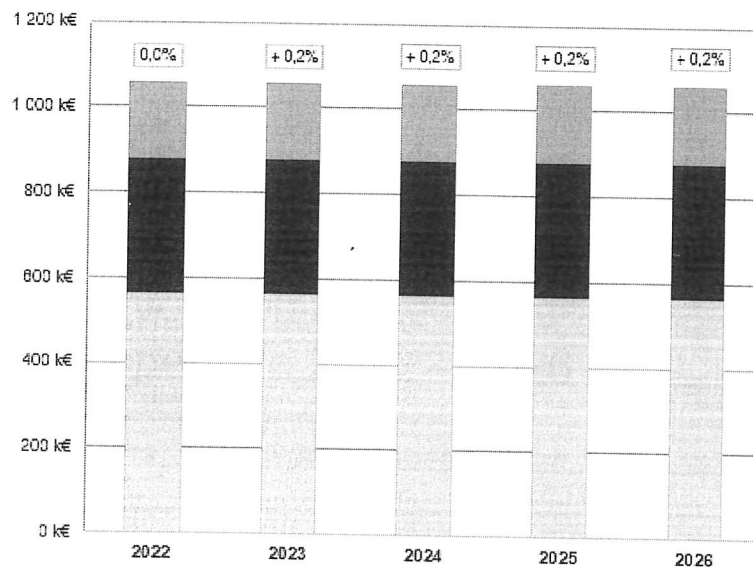
Les dépenses de personnel sont l'un des enjeux majeurs compte tenu de leur importance dans les dépenses totales.

En effet, ces dernières constituent 55% du volume des dépenses réelles de fonctionnement (DRF). Un changement dans les prévisions de ces dépenses influencera de facto le résultat de la prospective.

21

Une évolution atone des charges de gestion courante sur la période 2022 – 2026

Évolution des charges de gestion courante



Les subventions versées aux associations et aux budgets annexes représentent un peu plus de la moitié des dépenses du chapitre 65 et ne diminuent pas sur la période.

Les contingents et participations obligatoires aux syndicats évoluent de 1% par an. Elles représentent un tiers du chapitre.

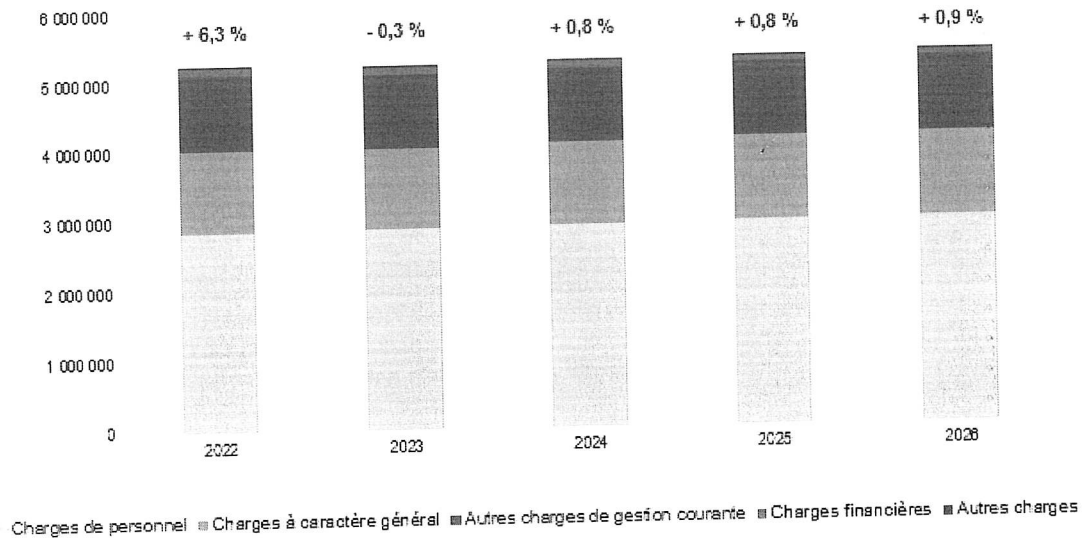
Les autres charges de gestion courante, regroupent principalement les indemnités des élus mais aussi parfois les admissions en non-valeur.

■ Subventions ■ Contingents et participations obligatoires ■ Indemnités des élus et autres charges

22

Des dépenses de fonctionnement en hausse sur la période 2022 – 2026 ...

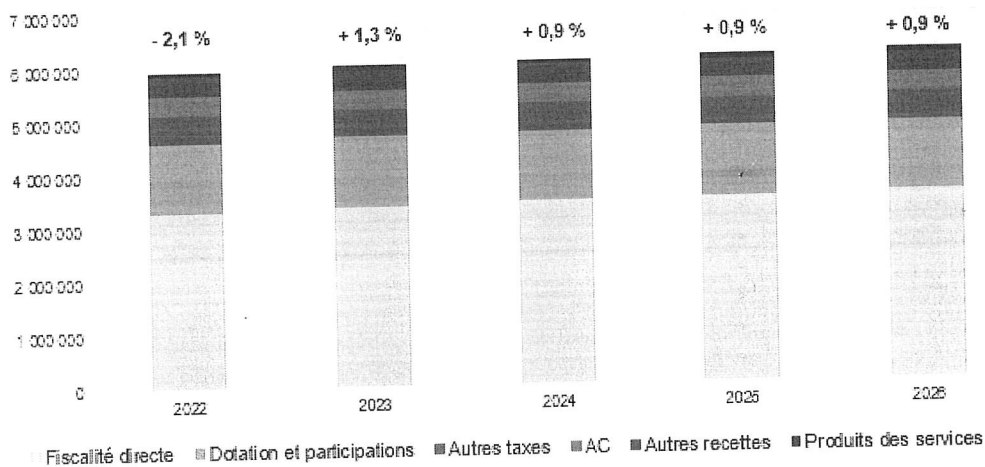
Répartition et évolution des dépenses réelles de fonctionnement



23

... et des recettes de fonctionnement également en hausse

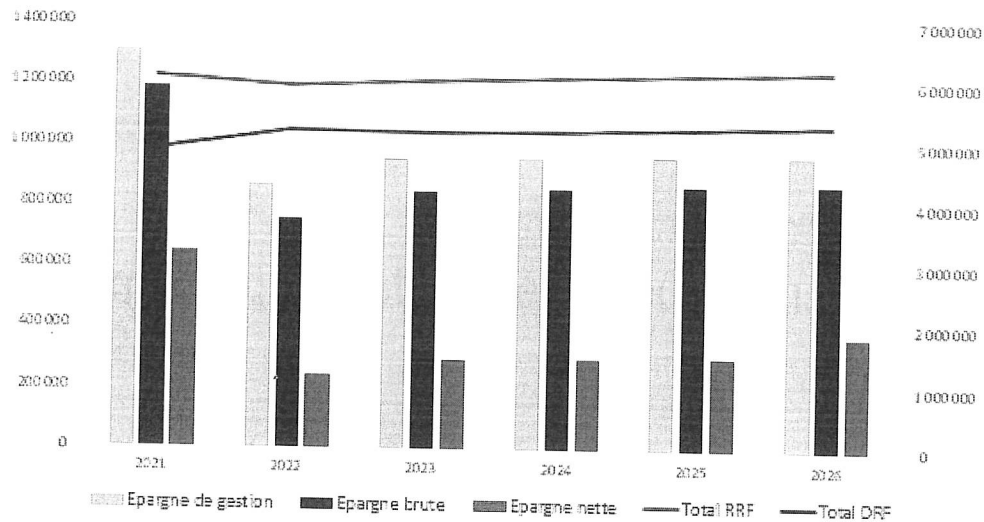
Répartition et évolution des recettes réelles de fonctionnement



24

Des épargnes quasi stabilisées pour le mandat 2021-2026

Évolution des épargnes (hors cessions) et effet de ciseau

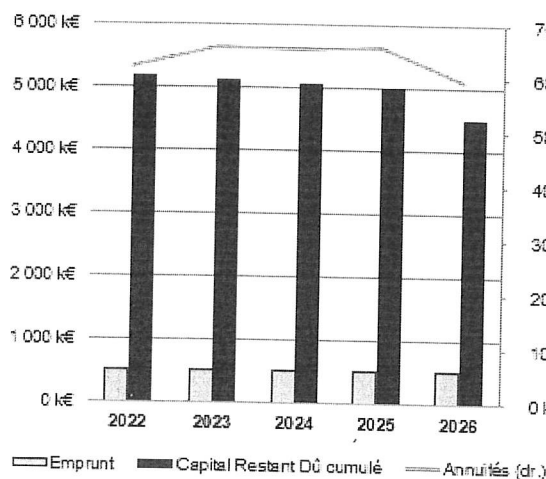


RRF = Recettes réelles de fonctionnement
 DRF = Dépenses réelles de fonctionnement

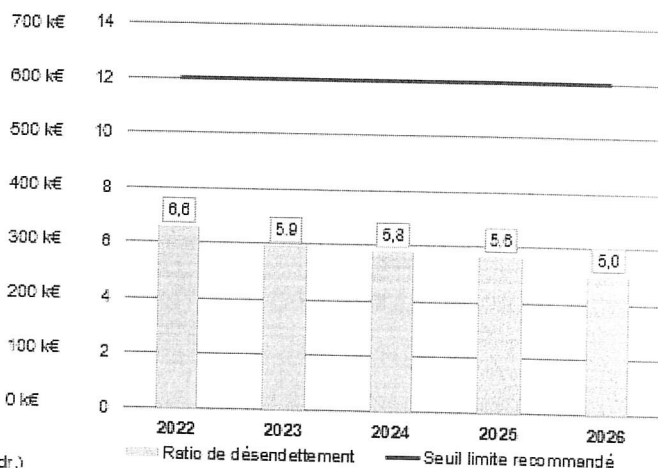
25

Un recours modéré à l'emprunt permettant de diminuer l'encours de dette sur la période et le ratio de désendettement

Évolution de l'encours de dette et du recours à l'emprunt



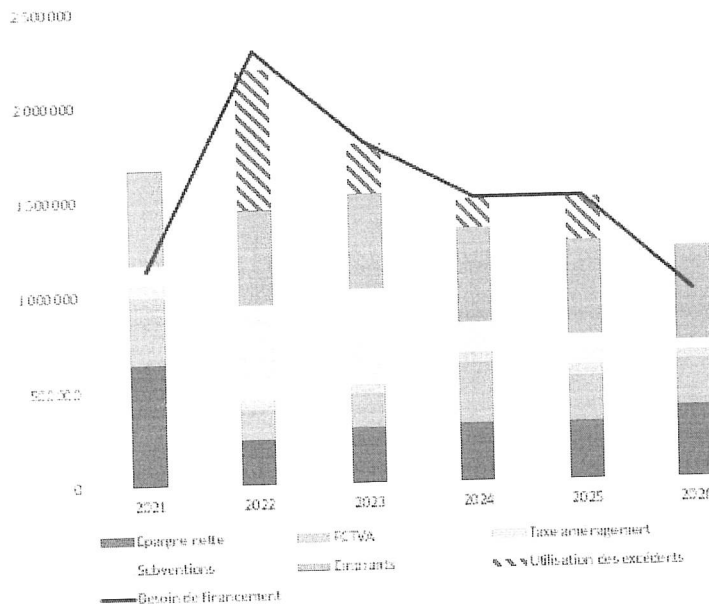
Evolution du ratio de désendettement (en année)



La collectivité mobilise 2,5M€ d'emprunt sur la période pour financer le solde de sa section d'investissement, portant l'encours de dette de fin de période à 4,4M€ contre 5,1M€ en 2022. Le ratio de désendettement passe de 6,6 ans en 2022 contre 5 ans en 2026 ce qui témoigne de l'amélioration de l'épargne brute et de la capacité de la ville à se désendetter. Par ailleurs, ce dernier est respectueux du seuil limite de 12 ans recommandé par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022.

Le financement des dépenses d'équipement

Évolution des moyens de financement de l'investissement et des dépenses d'investissement



Les dépenses d'investissement annuelles réalisées par la collectivité sur la période sont partiellement autofinancées par les subventions perçues, l'épargne nette, le FCTVA et les autres recettes (cessions, taxe d'aménagement, etc.).

Les ressources propres augmentées des subventions et des nouveaux emprunts n'étant pas suffisantes pour couvrir le besoin de financement, la collectivité doit puiser dans ses excédents cumulés pour financer la totalité de ses investissements. A ce titre, le fonds de roulement de fin d'exercice passe de 1,6 M€ en 2021 à 450 K€ en fin de période.

Cela respecte les préconisations des Chambres Régionales des Comptes qui recommandent par prudence de conserver chaque année des excédents équivalents à environ deux mois de dépenses de personnel.

27

Un fonds de roulement mobilisé mais sauvegardé

Évolution et utilisation du fonds de roulement du budget principal entre 2022 et 2026

Le fonds de roulement est la somme des excédents passés (001 + 002 + 1068). Il s'agit des réserves de la ville.

Il évolue en fonction du résultat de l'exercice (dépenses réelles – recettes réelles).

Budget Principal	2022	2023	2024	2025	2026
Fonds de roulement de début d'exercice	1 602 425	863 651	603 578	452 104	224 168
Résultat de l'exercice	- 738 774	- 260 073	- 151 474	- 227 936	+ 241 324
Fonds de roulement de fin d'exercice	863 651	603 578	452 104	224 168	465 492

La ville utilise 1,3 M€ d'excédents entre 2022 et 2026 afin de financer le solde de sa section d'investissement, puis stabilise le fonds de roulement aux alentours de 400 K€ afin de conserver une bonne gestion de trésorerie.

28

04

Synthèse et résultats

► PRESENTATION DE LA STRUCTURE ET DE LA GESTION DE LA DETTE

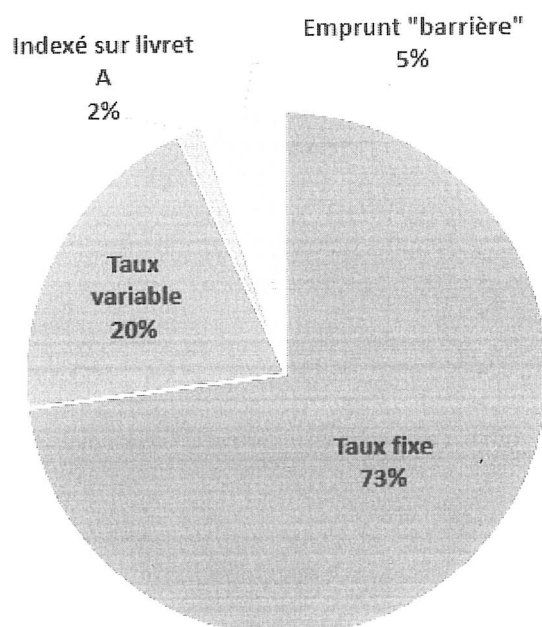
Les caractéristiques de la dette au 01/01/2022

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Taux fixe	3 196 781 €	72,94%	2,76%
Taux variable	894 418 €	20,41%	0,24%
Indexé sur livret A	66 516 €	1,52%	0,75%
Emprunt "barrière"	225 021 €	5,13%	4,69%
Ensemble des risques	4 382 736 €	100,00%	2,32%

A ce jour, la dette est constituée de 18 produits répartis auprès de 8 établissements prêteurs.

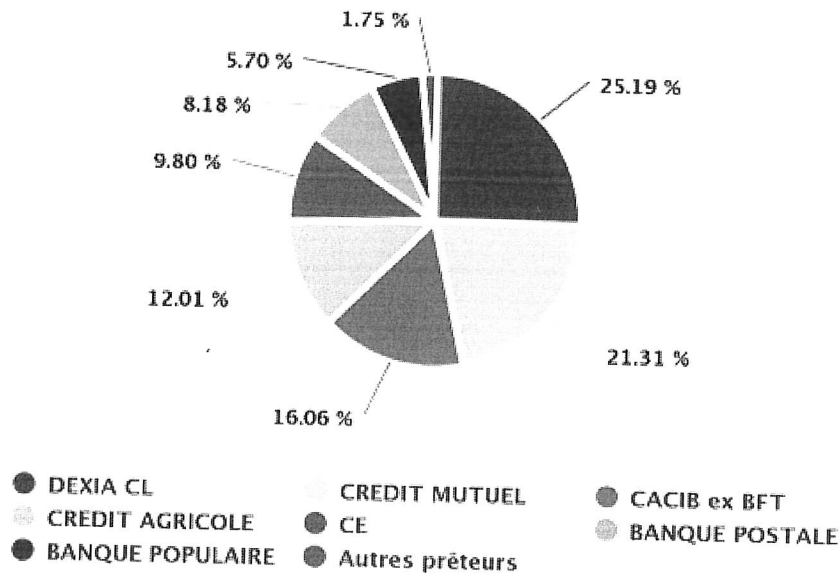
31

Dette par nature



32

Dettes par prêteur



33

▲ Après cette présentation des éléments d'analyse financière, faisons un rapide retour sur la fiscalité de l'exercice 2021

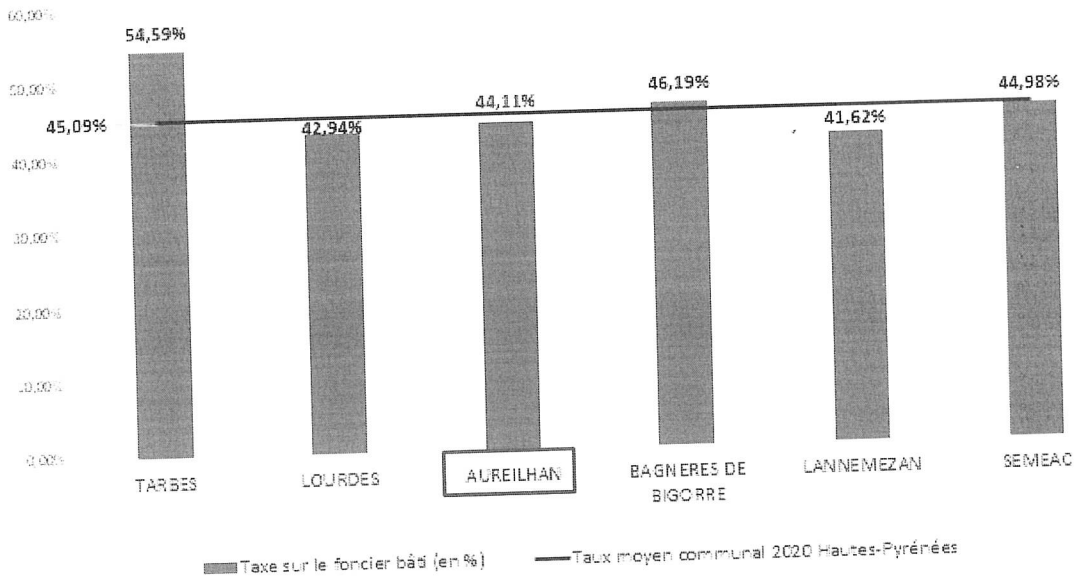
34

Rappel des taux votés en 2021

	Taxe sur le foncier bâti (en %)	Pour la taxe foncière, le propriétaire paie en € (exemple : base = 2 000 €)
TARBES	54,59	1 092
LOURDES	42,94	859
AUREILHAN	44,11	882
BAGNERES DE BIGORRE	46,19	924
LANNEMEZAN	41,62	832
SEMEAC	44,98	900

35

Taxe sur le foncier bâti (en %)



36

▲ LA PREPARATION DU BUDGET 2022

37

OBJECTIFS DU BUDGET 2022

- ▲ Garder à Aureilhan son caractère de cité du bien vivre
- ▲ Augmenter le service public : création de France Services, ouverte à tous, et renforcement de la police municipale
- ▲ Contraindre la hausse des dépenses de fonctionnement
- ▲ Maintenir un niveau de fiscalité raisonnable
- ▲ Conserver un endettement modéré
- ▲ Continuer à équiper et à embellir la ville pour répondre aux souhaits de la population
- ▲ Poursuivre un soutien conséquent au tissu associatif

38

Les recettes de fonctionnement

- Les recettes fiscales devraient évoluer légèrement à la hausse ; la loi de finances a fixé une majoration forfaitaire des valeurs locatives de 3,4 %.
- Taux de la fiscalité directe : + 1 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (le taux évoluerait de 44,11 % à 44,55 %).

Au total, les contributions directes \simeq + 140 000 €

- Les Dotations de l'Etat devraient très légèrement augmenter.
- Les versements de la Communauté d'Agglomération (attribution de compensation + fonds de péréquation) demeurent stables.

39

Les dépenses de fonctionnement

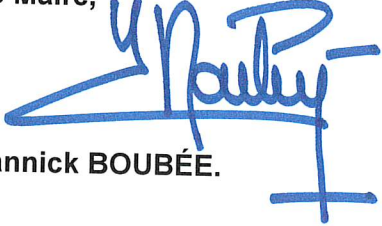
- **Hausse des dépenses de personnel**, évaluées à 54,6 % du total des dépenses de fonctionnement (revalorisations, renforcement des Services Publics : Police Municipale, France Services,...),
 \Rightarrow + 150 000 €
- **Augmentation prévisionnelle des charges à caractère général** (fluides, fournitures, entretien), de l'ordre de 15 %, notamment en raison d'une forte hausse des prix du gaz et de l'électricité,
 \Rightarrow + 160 000 €
- **Stabilité des autres charges de gestion courante** (subventions et contributions à différents organismes),
- **Montant des intérêts de la dette en très légère baisse.**

Hausse globale \simeq + 300 000 €
Soit environ 6 %

40

P.C.C.
Aureilhan, le 16 mars 2022
Le Maire,




Yannick BOUBÉE.

Les recettes d'investissement

Nature de l'équipement	Type de subvention	Montant
Création aire de jeux	Versée par le Département	26 209 €
	Versée par la Région	16 771 €
	Versée par le Département	70 000 €
Réhabilitation stade Pompons verts	Versée par la Région	39 000 €
	Dotations d'équipement des territoires (DETR) – versée par l'Etat	86 700 €
Aménagement Maison France Services	Dotations d'équipement des territoires (DETR) – versée par l'Etat	95 000 €
TOTAL		333 680 €

Autres recettes	
Taxe d'aménagement	50 000 €
FCTVA	160 000 €
Restes à réaliser en recettes	41 867 €

Engagements	333 680 €
-------------	-----------

41

Sports – Jeunesse – Associations	Vestiaires stade des « Pompons Verts »	250 000 €
Education – Jeunesse	Travaux écoles et restaurant scolaire	90 500 €
Cadre de vie – Accessibilité	Cimetière – éclairage public	57 500 €
Sécurisation – Déplacements	Travaux voirie	120 000 €
Patrimoine – Culture	Travaux ECLA et église	332 800 €
Patrimoine – Associations	Travaux centre Jean Jaurès et salle multi activités	311 200 €
Services Publics	Travaux Espace France Services	228 000 €
Acquisitions diverses		310 000 €
Budget Participatif		100 000 €
Total : 1 800 000 €		

Remboursement du capital de la dette : 480 K€

Les « restes à réaliser » de 2021 s'élèvent à 511 570 €

Montant total de l'investissement « réel » réalisé en 2022 = 2 311 570 €

42



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 mars 2022

Délibération n° 2022-02

Date de la convocation 09/03/2022

Date de la publication : 16/03/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Janique RENAULT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Anna MECA), Albert LASBATS (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Béatrice FABRE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Émilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Janique RENAULT (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE

**Signature d'un avenant à la Convention France Services du
département des Hautes-Pyrénées en vue de l'adhésion de la France
Services d'AUREILHAN**

Madame MECA, Maire-Adjointe, informe le Conseil Municipal que depuis 2019, afin de renforcer l'accès et la qualité des services publics de proximité, un réseau France Services est déployé sur le territoire national. Elle rajoute que la Commune d'AUREILHAN a été sollicitée pour l'ouverture d'un Espace France Services. Cet espace est ouvert depuis le 3 janvier 2022.

Madame MECA précise que l'Espace France Services d'AUREILHAN est labellisé depuis le 13 janvier 2022 et doit être intégré à la convention France Services du département des Hautes-Pyrénées par le biais de la signature d'un avenant à cette convention.

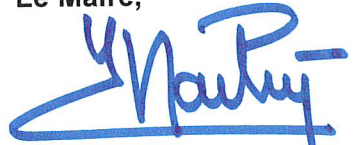
Madame MECA demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant à la Convention France Services transmise en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le premier Maire-Adjoint, à signer l'avenant à la convention France Services du département des Hautes-Pyrénées ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 mars 2022

Le Maire,




Yannick BOUBÉE.

Avenant à la Convention France Services du département des Hautes-Pyrénées en vue de l'adhésion de la France Services d'Aureilhan



Entre

La ville d'Aureilhan représentée par M. Yannick BOUBÉE agissant en qualité de maire et gestionnaire de la France Services ;

et

La préfecture des Hautes-Pyrénées sise place Charles de Gaulle à Tarbes (65000), représentée par M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Ci-après dénommés « les Parties »

Préambule :

Afin de renforcer l'accès et la qualité des services publics de proximité, le président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place et le déploiement du réseau France Services, qui poursuit trois objectifs :

- une plus grande accessibilité des services au public ;
- une plus grande simplicité des démarches administratives ;
- une qualité de services renforcée et homogène à l'ensemble du réseau France Services.

Ce dispositif s'appuie sur une refonte du réseau de maisons de services au public (MSAP) existantes et sur l'ouverture de nouvelles structures, au plus proche des besoins des usagers, à moins de 30 minutes de leur domicile.

Les premières labellisations sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2020 et de nouvelles interviendront de manière continue jusqu'à la fin de l'année 2022, avec un objectif de 2700 France Services au niveau national.

C'est dans ce contexte qu'a été signée le 3 février 2020 la convention France Services du département des Hautes-Pyrénées, entre la préfecture des Hautes-Pyrénées, les opérateurs partenaires du dispositif France Services et les structures labellisées France Services dans le département (les France Services de Rabastens-de-Bigorre, Maubourguet et Vic-en-Bigorre portées par la Communauté de Communes Adour Madiran, la France Services des Coteaux portée par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux, la France Services de Bagnères-de-Bigorre portée par la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, la France Services de Saint-Lary-Soulan portée par l'association Construire la Pluriactivité Emploi (GIPE), la France Services de Sarp portée par la Communauté de Communes Neste Barousse, la France service de Lourdes portée par la commune de Lourdes, les France Services de Pierrefitte-Nestals, d'Arreau et de Tarbes-Laubadère portées par le Groupe La Poste).

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

Art. 1- Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à intégrer à la convention France Services du département des Hautes-Pyrénées la France Services d'Aureilhan labellisée le 13 janvier 2022.

À ce titre, la France Services d'Aureilhan reconnaît avoir pu prendre connaissance et accepter l'intégralité des conditions posées par la convention départementale et ses annexes, telles que convenues entre la préfecture des

Hautes-Pyrénées, les opérateurs partenaires du dispositif France Services et les structures labellisées France Services dans les Hautes-Pyrénées.

La France Services d'Aureilhan s'engage à respecter et à mettre en œuvre l'intégralité des dispositions à sa charge, prévues au sein de la convention départementale et de ses annexes.

Le présent avenant sera transmis à l'intégralité des signataires de la convention France Services du département des Hautes-Pyrénées.



Art. 2- Entrée en vigueur de l'avenant et durée de l'adhésion

Le présent avenant entre en vigueur de façon rétroactive à la date du 13 janvier 2022.

L'adhésion de la France Services d'Aureilhan à la convention France Services du département des Hautes-Pyrénées est effective à compter du 13 janvier 2022 et pour la durée restant à courir de la convention départementale, avec tacite reconduction.

Art. 3- Complément aux annexes de la convention

L'annexe 4 de la convention est complétée par la fiche d'identité de la France Services d'Aureilhan :

  France Services d'Aureilhan
Porteur de projet
La ville d'Aureilhan
Localisation
La structure est située 3 place François Mitterrand 65800 AUREILHAN
Personnel
Responsable de l'animation, de la gestion et du management La coordinatrice de la structure France Services, interlocutrice des partenaires, a en charge l'animation, la gestion et le management de l'équipe des agents dédiés à la structure France Services.
Personnel d'accueil L'équipe se compose de deux agents polyvalents chargés de l'accueil des usagers qu'il soit physique ou téléphonique. Ces deux agents participent à l'animation de la structure France Services pour : - faciliter l'accès aux services publics partenaires des habitants de la zone d'implantation de la structure - permettre aux usagers d'exprimer tout type de demande en relation avec les institutions ou avec les structures dédiées compétentes (administrations, services sociaux, emploi-formation, etc.).
Horaires
La structure est ouverte les lundis, mercredis et vendredis de 08h30 à 12h00, les mardis et jeudis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Deux agents France Services sont présents sur ces horaires d'ouverture au public.
Aménagement du local et équipement de la structure France Services
La structure compte : - un point d'accueil du public par les agents polyvalents - un point d'attente assise - un espace de confidentialité L'équipement de la structure est la propriété de la ville d'Aureilhan qui a mis à la disposition des usagers : - dans l'espace public : <ul style="list-style-type: none">• 1 espace d'accueil composé d'un poste informatique connecté à Internet, d'un téléphone et d'une imprimante• 1 poste informatique avec un accès internet, une imprimante et un téléphone, tous en libre accès• 1 présentoir pour les documents des partenaires

-
- - dans l'espace de confidentialité :
- 1 poste informatique connecté à internet
- 1 téléphone
- 1 webcam
- 1 copieur multifonctions

L'annexe 5 de la convention est complétée par l'offre complémentaire de la France Services d'Aureilhan :

Offre complémentaire par partenaire du bouquet de service
Partenaires assurant des permanences au sein de la structure France Services CAF : permanence sur rdv DDFIP : tenue de permanences ponctuelles, sur rendez-vous. Mission Locale : permanence sur RV.
Offre complémentaire par partenaire hors bouquet de services
Partenaires assurant des permanences au sein de la structure France Services Conciliateurs de justice : permanence sur RV

L'annexe 6 de la convention est complétée par les noms et les coordonnées des agents France Services :

FRANCE SERVICES	NOM	PRENOM	EMAIL INDIVIDUEL	EMAIL GENERIQUE
FRANCE SERVICES AUREILHAN	SAUTAREL	Lisa	lisa.sautarel@ville-aureilhan.fr	france.services@ville-aureilhan.fr
	TAZE	Désirée	desiree.taze@ville-aureilhan.fr	
	LECOQ	Marie-Lise	marielise.lecoq@ville-aureilhan.fr	

Fait à Aureilhan, le

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le maire d'Aureilhan

Rodrigue FURCY

Yannick BOUBÉE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 mars 2022

Délibération n° 2022-03

Date de la convocation 09/03/2022
Date de la publication : 16/03/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Janique RENAULT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Anna MECA), Albert LASBATS (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Béatrice FABRE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Émilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Janique RENAULT (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE

**Signature de la convention d'adhésion au service public de l'emploi
temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Hautes-Pyrénées**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées propose aux collectivités affiliées un service public de l'emploi temporaire. Il précise que la Commune est amenée à utiliser ponctuellement ce service pour procéder au remplacement d'agents momentanément absents. En conséquence, une convention d'adhésion au service public de l'emploi temporaire doit être signée avec le Centre de Gestion.

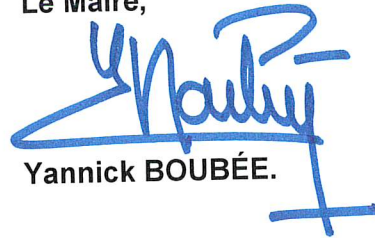
Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention, transmise en annexe.

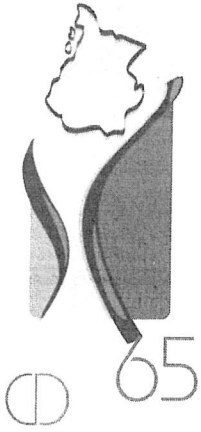
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'adhérer au service public de l'emploi temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le premier Maire-Adjoint, à signer la convention d'adhésion à ce service ainsi que toutes pièces nécessaires.



P.C.C.
Aureilhan, le 16 mars 2022
Le Maire,


Yannick BOUBÉE.



Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

CONVENTION D'ADHESION **AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Denis FÉGNÉ, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du 27 juin 2017 ;

ET

La commune de (ou établissement public de) représenté(e) par son Maire (Président), M agissant ès qualités en vertu d'une délibération du ; ci-après dénommé(e) l'adhérent ;

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixant le statut des fonctionnaires territoriaux qui permet aux Centres de Gestion de mettre à disposition des agents ou des fonctionnaires auprès des collectivités et établissements publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET) du CDG 65 a pour objectif de mettre à disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée auprès des collectivités territoriales et établissements publics dans leur recherche de personnel.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent faire appel à la mission du SPET lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- pour assurer des missions temporaires,
- en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission SPET et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

La collectivité adhérente pourra recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au SPET du CDG 65.

ARTICLE 2 : Demande d'intervention et mise en œuvre

L'adhérent ayant un besoin sollicite le SPET en transmettant la fiche de demande d'intervention dûment complétée : description des missions, temps de travail, rémunération et horaires d'intervention.

Le CDG propose à l'adhérent une ou plusieurs candidatures susceptibles de répondre au profil recherché.

En cas de refus de l'adhérent, le CDG proposera, si possible, une autre candidature.

L'adhérent pourra présenter une candidature qui pourra ensuite intégrer le SPET.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

- la collectivité ou l'établissement public :

L'adhérent s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement, pour les besoins du remplacement, l'agent proposé. En cas de recrutement direct par la collectivité, l'agent concerné sera radié du SPET.

L'adhérent s'engage à informer sans délai le CDG 65 :

- de tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté, d'insuffisance professionnelle de l'agent ;
- de la prise de congés et d'un éventuel arrêt de travail. A ce titre l'original de l'arrêt maladie doit parvenir au CDG dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition ;
- de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures supplémentaires et ce au plus tard le 10 du mois en cours ;
- de tout changement dans le déroulement de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini ;
- de toute demande ou besoin de formation.

L'adhérent est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels.

Il s'engage à leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces équipements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

- le CDG 65 :

- le Centre de Gestion s'engage à réception de la fiche de demande d'intervention, à rechercher dans les meilleurs délais un ou plusieurs agents correspondant à la demande.
- le Centre de Gestion propose à la collectivité un ou plusieurs agents en fonction des compétences exigées pour la mission et des candidats disponibles.
- le Centre de Gestion s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition, il se charge des formalités administratives, réglementaires, du suivi médical et de l'établissement des bulletins de paie correspondants à la mission.

ARTICLE 4 : Fin anticipée de la mission en dehors de la période d'essai

Si l'adhérent souhaite mettre fin à une mission en cours, il devra respecter le délai de préavis réglementaire selon la durée de la mission, après réception par le CDG 65 d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent est tenu de rembourser au Centre de Gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat, sauf :

- en cas de licenciement de l'agent mis à disposition, sous réserve que l'adhérent ait transmis un rapport précis et écrit au CDG 65. Le remboursement des indemnités de licenciement par l'adhérent au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.
- si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité.

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'agent de remplacement

L'agent de remplacement dépend du CDG qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère. Le CDG 65 ayant le pouvoir de nomination il exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute mission d'une durée supérieure à 5 jours fera obligatoirement l'objet d'une période d'essai définie conformément à la réglementation en vigueur.

Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'adhérent auprès duquel il est mis à disposition et qui gère notamment son emploi du temps.

Il est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité.

Il assure, sous le contrôle de l'autorité territoriale, l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.

Les éventuels frais de déplacement liés aux missions confiées par l'adhérent sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement

L'adhérent peut décider de prendre en charge les frais de déplacement de l'agent.

L'indemnisation ne concerne qu'un aller-retour au maximum par jour travaillé.

Le remboursement de ces frais est effectué le mois suivant par le CDG à l'agent sur présentation de la fiche « Etat des frais de déplacement » visée par l'agent et par l'autorité territoriale bénéficiaire de la prestation de mise à disposition.

Le remboursement par l'adhérent au CDG 65 s'effectue en application de l'article 10 « modalités financières ».

ARTICLE 7 : Formation

Toute demande de formation doit être soumise à l'accord préalable du CDG.

L'adhérent qui souhaite former l'agent prendra en charge :

- le temps de travail de l'agent pendant la durée de la formation,
- les frais de déplacement correspondants,
- les éventuels frais de formation.

En fonction de l'intérêt que la formation pourra revêtir pour le service remplacement, le CDG pourra assurer une partie du financement.

ARTICLE 8 : Autorisation d'absence

L'adhérent peut décider d'appliquer son régime d'autorisation d'absence à l'agent de remplacement.

Dans ce cas la prise en charge s'effectuera dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 9 : Modification ou prolongation des missions

Toutes modifications des missions confiées à l'agent ou susceptibles d'impacter sa rémunération ne peut intervenir qu'après accord préalable du CDG.

Si la mission de l'agent doit être prolongée l'adhérent doit prévenir le CDG le plus rapidement possible, par courriel (cdg65@cdg65.fr).

Dans les deux cas une nouvelle fiche de demande d'intervention doit être transmise au CDG.

ARTICLE 10 : Modalités financières

L'adhérent paiera au CDG 65 :

- la totalité du salaire brut de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire éventuel ainsi que les heures supplémentaires ou complémentaires) et des charges patronales ;
- l'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris ;
- l'indemnité de précarité le cas échéant ;
- les frais de déplacement, le cas échéant ;
- la participation aux frais de gestion qui s'élève à 6 % des sommes précédemment citées.

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi mensuellement par le Centre de Gestion, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du CDG qui sera notifiée aux adhérents du SPET. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le CDG.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 décembre de l'année en cours.

Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait en deux exemplaires

A Séméac, le

Pour la collectivité

Pour le Centre de Gestion

Le Maire ou Président

Le Président

(signature et cachet)

Denis FÉGNÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 mars 2022

Délibération n° 2022-04

Date de la convocation 09/03/2022

Date de la publication : 16/03/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Janique RENAULT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Anna MECA), Albert LASBATS (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Béatrice FABRE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Émilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Janique RENAULT (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE

**Signature d'une convention avec le Département des Hautes-Pyrénées
relative au renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la
route départementale n°8**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose que dans le cadre du programme de renouvellement de la signalisation horizontale et compte tenu du degré d'usure du marquage axial ocre de sécurité de la route départementale n°8, le Département des Hautes-Pyrénées propose de le renouveler. Le coût de ce renouvellement d'un montant de 6 000 euros serait financé à parité entre le Département et la Commune d'AUREILHAN. Pour ce faire, une convention prévoyant le versement d'un fonds de concours par la Commune au Département d'un montant de 3 000 euros doit être signée.

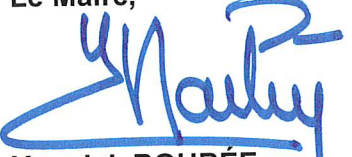
En conséquence, Monsieur ALONSO propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention (transmise en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Maire-Adjoint, à signer la convention relative au renouvellement du marquage axial ocre de sécurité de la route départementale n°8 avec le Département des Hautes-Pyrénées.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 mars 2022

Le Maire,




Yannick BOUBÉE.



Commune
d'AUREILHAN

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune d'AUREILHAN

Route départementale 8

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

■ ■ ■

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'AUREILHAN, représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOUBÉE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 8 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération d'AUREILHAN du PR 27+500 à 28+552.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **trois mille euros – 3 000 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de six mille euros – **6 000 € HT**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Aureilhan

Michel PÉLIEU

Yannick BOUBÉE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 mars 2022

Délibération n° 2022-05

Date de la convocation 09/03/2022
Date de la publication : 16/03/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Janique RENAULT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Anna MECA), Albert LASBATS (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Béatrice FABRE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Émilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Janique RENAULT (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE

Acquisition de la parcelle cadastrée AN n°69

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que la Commune souhaite régulariser la situation de la parcelle cadastrée section AN numéro 69, actuellement utilisée comme aire de stationnement public.

L'indivision LACRAMPE a revendiqué la propriété de cette parcelle et a proposé une cession à la Commune.

Ce terrain est affecté à l'usage du public (espace non clôturé qui sert de stationnement public pour les commerces alentours) et est entretenu par la Collectivité.

Il a donc été proposé aux héritiers LACRAMPE que la Commune acquiert le terrain à l'amiable à un prix déterminé après consultation du service des Domaines qui a accepté de formuler un avis.

Monsieur ALONSO propose au Conseil Municipal l'acquisition, suite à l'accord écrit de Madame Anne-Marie LACRAMPE épouse REULET, de Messieurs Pierre et Jean-François LACRAMPE, de la parcelle cadastrée section AN numéro 69 pour une contenance de 560 m², pour un montant de 12 600 euros. Les frais afférents à la vente restent à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN numéro 69, d'une contenance de 560 m², appartenant à Madame Anne-Marie LACRAMPE épouse REULET et à Messieurs Pierre et Jean-François LACRAMPE, pour un montant de 12 600 euros, les éventuels frais liés à cette mutation étant pris en charge par la Commune ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Maire-Adjoint, à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces nécessaires.**

P.C.C.

Aureilhan, le 16 mars 2022

Le Maire,



Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 mars 2022

Délibération n° 2022-06

Date de la convocation 09/03/2022

Date de la publication : 16/03/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Janique RENAULT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Anna MECA), Albert LASBATS (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Béatrice FABRE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Émilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Janique RENAULT (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE

**Approbation du pacte de gouvernance de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 28 juin 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a ouvert un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance et sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et les conditions d'association des citoyens aux décisions.

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé ce pacte de gouvernance avant sa transmission aux Conseils Municipaux des Communes membres pour avis.

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées transmis en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

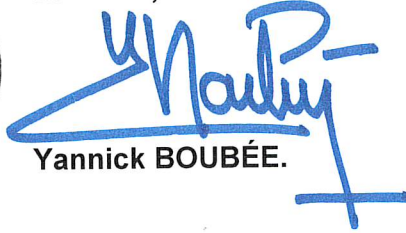
- D'approuver le pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le premier Maire-Adjoint, à prendre toutes dispositions utiles pour l'exécution de la présente délibération.

P.C.C.

Aureilhan, le 16 mars 2022

Le Maire,




Yannick BOUBÉE.

PACTE DE GOUVERNANCE

Article 1 : la Conférence des maires

La conférence des Maires est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Outre le Président, elle comprend les Maires des Communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la communauté d'agglomération au moins une fois par an ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires

En outre le Bureau Communautaire peut proposer au Président de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

Article 2 : le conseil de développement

Le conseil de développement s'organise librement.

La Communauté d'Agglomération veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 : le referendum local

a) Conditions générales d'organisation

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, le Conseil Communautaire, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le Président transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à

créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les Maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

b) Les périodes d'interdiction d'organisation de référendums

La Communauté d'Agglomération ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Elle ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

2° Le renouvellement général des députés ;

3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;

4° L'élection des membres du Parlement européen ;

5° L'élection du Président de la République ;

6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Elle ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

c) Les conditions matérielles de l'organisation des référendums

Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la collectivité territoriale est mis à disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Elle est organisée par la communauté d'agglomération dans les conditions définies au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : " groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne " au lieu de : " candidat " et de : " liste de candidats ".

Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par le Conseil Communautaire de la délibération visée à l'article LO 1112-3.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.

Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par le Président ayant décidé d'organiser le scrutin :

- les groupes d'élus constitués au sein du Conseil Communautaire;
- les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus du Conseil Communautaire ayant décidé d'organiser le référendum ;

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

d) Voies de recours

La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres du Conseil Communautaire.

e) Adoption du projet

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article 4 : la consultation des électeurs

Les électeurs de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que la Communauté envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la Communauté, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la Communauté.

a) Organisation administrative

Un dixième des électeurs, peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communautaire l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de sa compétence.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation sont tenus de communiquer au Président une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Le représentant de l'Etat la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

b) Organisation matérielle

Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les Communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la Commune et du nombre

des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

c) Le résultat de la consultation

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

Article 5 : Décision de la CATLP ne concernant qu'une seule commune

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale

Article 6 : la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres

Le Conseil Communautaire pourra contractualiser avec ses Communes pour confier à celles-ci la gestion de certains équipements ou services dans les conditions prévues par l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 7 : les objectifs en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions

Le Conseil Communautaire se fixe comme objectif de créer une commission égalité femmes-hommes avec une parité Président(e)-Vice-Président(e) qui sera chargée d'évaluer et de faire progresser l'égalité représentation des femmes et des hommes.

Une délégation égalité femmes-hommes pourra être instaurée afin de suivre la réalisation de ces objectifs, notamment en proposant des formations aux élus qui le souhaitent.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 mars 2022

Délibération n° 2022-07

Date de la convocation 09/03/2022
Date de la publication : 16/03/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Janique RENAULT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Anna MECA), Albert LASBATS (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Béatrice FABRE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Émilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Janique RENAULT (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE

Attribution du lot n°4 du marché de travaux pluriannuels de mises aux normes et de restauration de l'ECLA

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 décembre 2021 les marchés de travaux pluriannuels de mises aux normes et de restauration de l'ECLA ont été attribués. Monsieur ZYTYNSKI précise qu'en raison de contraintes administratives les marchés n'ont pu être notifiés que tardivement et que le titulaire du lot n° 4 « menuiseries aciers, ferronnerie, ascenseur » a sollicité un ajustement à la hausse de son offre avant d'accepter de prolonger le délai de validité de celle-ci. Son offre initiale s'élevait à 78 499,69 € HT et l'offre réajustée s'élève à 84 976,03 € HT.

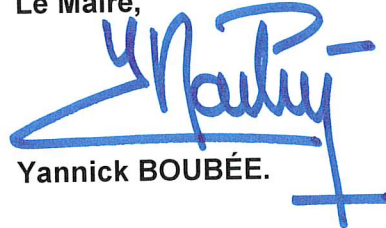
Monsieur ZYTYNSKI précise que la commission des marchés a été consultée et a émis un avis favorable à l'attribution de ce marché au nouveau montant.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal d'attribuer le lot n°4 à l'entreprise Fourcade pour un montant de 84 976,03 € HT et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'attribuer le lot n°4 « menuiseries aciers, ferronneries, ascenseurs » à l'entreprise Fourcade pour un montant de 84 976,03 € HT et d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Maire-Adjoint, à signer le marché ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.
Aureilhan, le 16 mars 2022
Le Maire,




Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 15 mars 2022

Délibération n° 2022-08

Date de la convocation 09/03/2022

Date de la publication : 16/03/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale Déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Richard LEDUC, Conseiller Municipal Délégué, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Janique RENAULT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Richard LEDUC (pouvoir à Anna MECA), Albert LASBATS (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Béatrice FABRE (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Yannick LONCAN (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Émilie MANESCAU (pouvoir à Virginie FAVERON), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Janique RENAULT (pouvoir à Daniel LARREGOLA).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE

**Versement d'une aide financière de 1 000 € pour les populations
d'UKRAINE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022, crée une crise humanitaire en poussant notamment sur les routes de l'exil des centaines de milliers de personnes dont de nombreuses familles, majoritairement des femmes et des enfants.

Il précise que différentes actions ont été mises en place pour prendre en charge les ressortissants ukrainiens qui se présenteraient sur le territoire français (plate-forme préfectorale et adresse de messagerie dédiées). Un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et la protection civile permet également de collecter des dons pour l'UKRAINE.

Monsieur le Maire rajoute que le dispositif FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) a été ouvert le 1^{er} mars, par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, aux dons des collectivités destinés à l'UKRAINE. Ce dispositif est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) qui permet aux collectivités territoriales d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires. Ce fonds permet

de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans ce cadre Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une aide financière de 1 000 € par le biais du FACECO « Action UKRAINE » afin de témoigner au peuple ukrainien de la solidarité de la Commune d'AUREILHAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **de verser une aide financière de 1 000 € pour les populations d'UKRAINE au FACECO « Action UKRAINE » ;**
- **d'inscrire cette somme au budget de la Commune ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le premier Maire-Adjoint, à signer toutes pièces nécessaires à ce versement.**



P.C.C.

Aureilhan, le 16 mars 2022

Le Maire,

Yannick BOUBÉE.